MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

entra località e in del company de la compan

Brochure nº 3238 Through the selection in the community of the property of the property of the party of the party

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES

ration and whereas

till tead application of the

(2º édition en préparation)

AVENANT Nº 4

to the later of the contract paragraph and strong and the

« CLASSIFICATIONS DES PERSONNELS OUVRIERS EMPLOYÉS ET TECHNICIENS » DU 30 NOVEMBRE 1990 NOR: ASET9050674M at as the statement will

Entre: 100 per 200 per tre licentiques estretains and estretains until licentiques

La confédération des industries céramiques de France.

D'une part, et

estrative the season of

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.;

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques (S.C.A.M.I.C.) C.G.C.,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour permettre aux classifications d'accompagner les évolutions technologiques et de favoriser de nouvelles organisations du travail mieux adaptées aux conditions futures de fonctionnement de l'atelier, du service ou de l'établissement, il est apparu opportun d'avoir recours à une nouvelle méthode d'évaluation des emplois.

Après avoir constaté que la diversité des technologies et des modes d'organisation du travail, d'un établissement à l'autre, rend difficile le maintien de classifications fondées sur une liste exhaustive des postes de travail comportant un coefficient hiérarchique unique pour chacun d'entre eux, les parties signataires ont élaboré un nouveau système de classifications des emplois, dont le but est de constituer un cadre général par avenant à la convention collective nationale. Une négociation au

CC 90/50 19 niveau des entreprises, devant déboucher sur un accord, permettra dans ce cadre de déterminer des profils d'emplois et de déroulements de carrières adaptés aux activités de chacune d'elles et des ses métiers.

La souplesse de ce système implique que soit favorisée la promotion professionnelle de chaque salarié par l'utilisation de la formation professionnelle continue et par la reconnaissance de la qualification acquise grâce à l'expérience qui se traduit en capacité à tenir son emploi. Cette promotion devra être encouragée et organisée soit dans le cadre d'une filière professionnelle, soit dans le cadre du passage d'une filière à une autre.

L'évolution de l'outil de travail et des qualifications nécessitent qu'un bilan des emplois soit réalisé périodiquement par la branche au moins une fois tous les trois ans. Un bilan global des évolutions de carrière sera présenté annuellement au comité d'entreprise dans chaque entreprise. Les cas individuels de salariés au regard d'acquisition de qualification peuvent être abordés au moins une fois l'an dans le cadre de la négociation annuelle des salaires de l'entreprise.

STRUCTURE GÉNÉRALE

La classification des emplois du personnel ouvriers, employés, techniciens devra donc s'effectuer selon la méthode exposée ci-après.

Les critères classants pouvant être pris en compte pour évaluer chaque emploi sont les suivants :

- 1° Concernant la complexité (critères de fond déterminant le bas de la fourchette de l'emploi et le seuil d'accueil):
 - niveau de connaissances générales acquises, diplômes (savoir) ;
 - expérience acquise équivalente à un niveau de connaissances (savoir-faire);

The say the tappers are selected by the

- responsabilité.
- 2º Concernant la marge d'autonomie (déterminant le haut de la fourchette de l'emploi):
 - adaptation au changement requise par l'emploi;
 - marge d'initiative laissée par l'organisation et requise par l'emploi.

Ce système permet de regrouper l'ensemble des salariés : ouvriers, employés, techniciens, en six catégories, chaque catégorie étant affectée d'une fourchette de coefficients dans laquelle les emplois seront classés.

Pour l'application dans l'entreprise, les postes se positionnent les uns par rapport aux autres par référence aux critères cités ci-dessus.

Ce système de classification a pour avantage de permettre la définition de fourchettes de coefficients au niveau des emplois eux-mêmes, ainsi que la création de seuils d'accueil liés au niveau de connaissance initiale exigée par l'emploi et dont le coefficient correspond au bas de la fourchette.

On remarque un recouvrement d'une fourchette sur l'autre : il indique qu'un personnel situé en haut de la fourchette d'une catégorie ou d'un emploi peut bénéficier d'un coefficient supérieur à celui d'un personnel moins qualifié de la catégorie immédiatement supérieure.

Le seuil d'accueil d'un emploi est la référence pour les nouveaux embauchés ou ceux qui étaient à un coefficient inférieur dans une catégorie ou un poste différent.

Le seuil d'accueil pour un promu ne peut être inférieur à son coefficient antérieur.

La grille de classification va du coefficient 125 au coefficient 210 pour les ouvriers et du coefficient 125 au coefficient 350 pour les employés et techniciens. Chaque coefficient peut être utilisé, la liste des échelons mentionnés sur la grille n'étant pas exhaustive.

CATÉGORIE	DÉNOMINATION	COEFFICIENTS
tle veelkorte	Agent d'exécution	125/140
TI.	Agent spécialisé	135/165
M .	Agent qualifié	155/200
IN THE STATE OF	Agent hautement qualifié	185/210
V	Agent technique	195/295
VI	Technicien et technicien supérieur	275/350

Dispositions particulières

La désignation des postes sera faite en employant le terme d'agent, précisé par la fonction exercée dans l'entreprise, éventuellement complétée par le métier et l'échelon.

Par exemple:

- agent de production, catégorie 2, échelon (facultatif), coefficient x;
- agent d'entretien électricien, catégorie 2, échelon (facultatif), coefficient y, etc.

Mise en application

La mise en œuvre détaillée de la grille dans l'entreprise fera l'objet d'un accord préalable qui précisera la procédure :

- préparation en concertation avec la hiérarchie et les salariés ;
- concertation avec les représentants du personnel élus ;
- signature avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise d'un accord d'application.

Les réclamations individuelles seront traitées en réunion de délégués du personnel.

Dès l'entrée en vigueur du présent avenant, l'employeur procédera avec les représentants élus du personnel à un examen préalable des problèmes généraux d'application de ce nouveau système en particulier ceux concernant les filières professionnelles.

L'employeur aura à charge l'information de chaque salarié.

Dispositions transitoires

Les entreprises disposeront d'un délai expirant le 31 décembre 1991 pour classer les emplois d'après la nouvelle grille. Un bilan d'application sera fait au niveau de la branche dans le courant du premier semestre 1992.

Durant la période transitoire, la catégorie sera précédée de la lettre donnant indication des clauses annexes de la convention collective nationale qui lui sont applicables :

- O pour les ouvriers;
- E pour les employés et techniciens.

Au moment du passage de l'ancien au nouveau système de classification, les salariés ne pourront pas se voir attribuer un coefficient inférieur à celui dont ils bénéficient.

Cet avenant est un accord de classification des emplois. La rémunération est à traiter au niveau de la confédération. Il faudra trouver une formule mathématique simple pour harmoniser le salaire minimum et le salaire servant au calcul de certaines primes telles que prévues à la convention collective nationale avec les nouvelles classifications ainsi définies.

A TOTAL OF A PRINCIPAL SET OF THE PRINCIPAL PR

e delletten endepropiet 1995 li tomat il la structe nu schil elek teleograph Americalisti el 1991 li tomat elegat e engagnat perbonat aktivat el las telebas

is transfered (simpless) metals (since per property appropriate to the state of the second state of the second sec

to believe the state of the second se

ab edicyclic of the area as resident from as he to be all analysis for the

tria i tac com la colobrati i cuatores mestaquici actas es estate de sentati affi. La la colobratica de la

entoblement antiberential in the contract of t

Productive of the conference of about militarities are indicated for

real littlegate bli and mineral of sever expension a

States specify as neglecting of contact and making the

Fait à Paris, le 30 novembre 1990.

SEPTEMBER 1

CONTRACTOR OF

(Suivent les signatures.)

molecule out it modes et l'appreciant

sloomers as 4

DIA FIRES

. John School Spanis

brold and at a proposition of all places there are pure

mental trace a franchischen bei der eine

Salar metallicities

Grille « Ouvrier »

CATÉ.	DÉNOMI-	ECHELON COEF.	COEF.	DIPLÔMES	NIVEAU		COMPLEXITÉ		MARGE d'autonomie
ש ע	CET MILL				nationale	Savoir	Savoir-faire	Responsebilité	Initiative
			125		7	Exige un niveau de connaissances générales très limité sans	Ne peut de ce fait qu'exiger la mise en œuvre des moyens	Attention portée aux conditions	Application de consignes simples et
		2	130		BAS	aucune conneissance au plan professionnel (type élémentaire faible). N'a aucun	tuels et donnés, pour réaliser des tâches ne nécessitant ni connais-	définies.	
- ==	D'EXÉCUTION	e	135		NIVEAU	diplôme, ni équiva- lences de connais- sances à l'un d'eux,	sances, ni adaptation préalable et se situant dans le cadre strict de	940.51 940.51 21088: 390	
			140			ne possède ni permis ni licences pour la conduite d'un véhi-	l'application dirigée de consignes rudimen- taires expliquées par		10 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0
			9			Cule of the pour paper that	voie orale ou démons- trative.	1000 TO 1000 T	
			整			denigaliya ina wan ajdan ayilamin a sakeyaya asa asa samuyan ta Masadeyahatiy dasa	South of the season and the season a	STATE OF THE STATE	b. Towns: Marketin Tall Jens
						J. J. Waller	A DESCRIPTION OF		
		Accessors of					COPPER PRINT		

CATÉ. DÉNOMI-	20.50	ECHELON COEF-	DIPLÔMES	NIVEAU		COMPLEXITÉ		MARGE d'autonomie
+++	The state of			nationale	Savoir	Savoir-faire	Responsabilité	Initiative
	-	135			Exige des connaissances	Ne peut que mettre en	CHARLES.	A partir des
					sance professionnelle	simples et donnés, pour réaliser des	vérifications des résultats	d'exécution
	2	64			particulière, si ce n'est au plus une approche	taches entrant dans le cadre de l'application	dans le cadre de normes	amenede de amenader ou
					de type formation pré- professionnelle. N'a	suivie de consignes simples soit précisées	autorisant une certaine	à choisir les moyens mis à
		Sec		ď	aucun diplôme, ni équivalence de	et ordonnées, soit répétitives et perma-	marge d'ap- préciation.	sa disposi- tion.
II SPÉCIALISÉ	т	145		5 bis	d'eux, si ce n'est le	cas pouvant se com-	Signale sans délai les	
				100	maires ou le brevet des collèges sanction-	sont expliquées par voie orale ou démons-	défauts de fabrication ou	
	•	156			nant des connais- sences générales élé- mentaires.	trative. Elles font suite à des formations rapides: 8 jours pour	de fonction- nement.	
					Contraction of the second	la ire catégorie. 2 semaines pour la		
		166				pour la 3° catégorie.		

CATÉ.	DÉNOMI-	ECHELON	ECHELON COEF-	DIPLÔMES	NIVEAU		COMPLEXITÉ		MARGE d'autonomie
N C C	2 0 0 0 2			AVIET NO	nationale	Savoir	Savoir-faire	Responsabilité	Initiative
		-	156	NIVEAU		straticherology.	A capacité de ce fait à Les actions de mettre en œuvre les réalisation	Les actions de réalisation	Ds
		2	165			mentaire, les connais- sances d'un métier	sa spécialité dans le cadre d'instruction	outre un contrôle final,	
	AGENT QUALIFIÉ	E	175	CAP	ľ	tiale sanctionnée par un C.A.P., soit par formation continue, ou	precises et detaillees appuyées par des explications orales ou écrites, ou à partir de	un controle a différents stades appropriés en réfé-	choisir les modes opé- ratoires et d'utiliser les
		4	185	NIVEAU BEP		encore par expérience de pratiques équiva- lentes.	schémas ou croquis donnant de manière simple indications des actions à accomplir et	rence à celles des normes du cahier des	moyens de contrôle adaptés aux exigences
			200				des procedes a appli- quer.	en existe.	techniques.

CATÉ.	DÉNOMI-	ECHELON	COEF.	DIPLOMES	NIVEAU		COMPLEXITÉ		MARGE d'autonomie
GOME	NATION				nationale	Savoir	Savoir-faire	Responsabilité	Initiative
2	AGENT HAUTEMENT QUALIFIÉ	- · · · 2	8 8 8	98.	S	A acquis les connais- sances affirmées de son métier par une bonne pratique de celui-ci ou encore au moyen d'une forma- tion dans sa spécia- lité.	A capacité de ce fait à mettre en œuvre les moyens de sa spécialité avec des applications diversifiées entrant dans le cadre de directives plus générales donnant indication des actions à accomplir.	Dans les condi- tions définies ci-contre, il r é p o n d a uprès de son supérieur hiérarchique direct, de t o u t e s actions ou événements intervenant dans son secteur au n i v e a u n i v e a u n i v e a u secteur au secteur au n i v e a u n i v e a u secteur au secteur au n i v e a u secteur au secteur au n i v e a u secteur au secteur au secteur au secteur au n i v e a u secteur au secteur au secteur au secteur au n i v e a u n i v e u n i v	En fonction d'un objectif à atteindre l'intéressé choisit les m o y e n's appropriés et peut devoir concilier dans le cadre d'une périodicité déterminée, les exigences de le réalisation et celles du fonctionnement.
			210		A STATE OF STATE OF	No. of the control of	estativoni, d	B) Sickly spring (B)	

Annule et remplace les annexes CL O/E 1 et CL O/PE 1.

Grille « Employés. - Techniciens »

9 0		de de se et	4 7 5 7						
MARGE d'autonomie	Initiative	Application de consignes simples et	précises.				Sales and the sa		
	Responsabilité	Attention portée aux conditions	d'exécution définies.						
COMPLEXITÉ	Savoir-faire	Ne peut de ce fait qu'exiger la mise en œuvre des moyens	simples, connus, habituels et donnés, pour réaliser des tâches ne nécessitant ni connais-	préalable et se situant dans le cadre strict de l'application dirigée de consignes rudimentaires expliquées par	voie orale ou démons- trative.				CONT. STATE OF THE
	Savoir	Exige un niveau de connaissances générales très limité sans	aucune connaissance au plan professionnel (type élémentaire faible). N's aucun din has man aucun din has man aucun din has aucun	sences de conneis- sences à l'un d'eux, ne possède ni permis ni licences pour la	cule.				
NIVEAU	nationale		BAS	NIVEAU 6				ulteriolistic .	
DIPLÔMES									
COEF-		126	130	136	041	梅			
ECHELON COEF-			7	- е					
DÉNOMI-	ARES IV		AGENT	D'EXECUTION					September 1
CATÉ.	900							No. Chekan	5000

sissances Me peut que mettre en Réglage des A genumaires connaises sauves et donnés, vérifications de pour réaliser des des résultats pour réaliser des des résultats de n'est déches entrant dans le cadre de l'application de normes autorisant approche suivie de consignes autorisant met ordonnées, soit précisées une certaine met ordonnées, soit précisées une certaine met ordonnées, soit marge d'apsides de l'un nentes. Dans ces deux Signale sans n'est le cas pouvant se combiner, les consignes de fauts de sanction-trative. Elles font suite de fonctionaise des formations replées: 8 jours pour la des formations replées: 8 jours pour la les four la 3º catégorie.	NATION	ECHELON	COEF. FICIENT	DIPLÔMES	NIVEAU éducation nationale	icoae	COMPLEXITÉ	0 0 0 0 0 0 0 0 0	d'autonomie
	S	- 2 6 4	136 140 136		ත වාස්ත වැඩි	Exige des connaissances générales sommaires et aucune connaissance professionnelle particulière, si ce n'est au plus une approche de type formation préprofessionnelle. N'a aucun diptôme, ni équivalence de connaissance à l'un d'eux, si ce n'est le certificat d'études primaires ou le brevet des collèges sanctionnant des connais-sances générales élémentaires.	Ne peut que mettre en cauvre des moyens simples et donnés, pour réaliser des tâches entrant dans le cadre de l'application suivie de consignes simples soit précisées et ordonnées, soit répétitives et permanentes. Dans ces deux cas pouvant se combiner, les consignes sont expliquées par voie orale ou démonstrative. Elles font suite à des formations rapides: 8 jours pour la 11° catégorie,	Réglage des moyens et vérifications des résultats dans le cadre de normes autorisant une certaine marge d'appréciation. Signale sans défauts de fabrication ou de fonctionnement.	partir prescript d'exécu d'exécu peut amenage a choisi moyens r sa disp tion.
			19				2 semaines pour la 2 catégorie, 1 mois pour la 3 catégorie.		
			00				- Committee of the Comm		

MARGE d'autonomie	Initiative	Dans le cadre d'instructions	generales, II appartient à l'intéressé de	modes opératories et d'utiliser les	contrôle adaptés aux	techniques.		
,	Responsabilité	Les actions de réalisation	outre un contrôle final,	différents stades appro- priés en réfé-	celles des normes du	AND DESCRIPTION OF THE PERSON		
COMPLEXITÉ	Savoir-faire	A capacité de ce fait à mettre en œuvre les	sa spécialité dens le cadre d'instruction	appuyées par des explications orales ou écrites, ou à partir de	schémas ou croquis donnant de manière simple indications des accomplir et	des procédés à appliquer.		
	Savoir	A acquis outre des connaissances géné-	mentaire, les conneis- sances d'un métier	tiale sanctionnée par un C.A.P., soit par for- mation continue, ou	encore par expérience de pratiques équiva- lentes.			
NIVEAU	nationale			ما				
DIPLÔMES		NIVEAU		CAP	NIVEAU			
COEF-		155	165	175	185	200		
ECHELON COEF-			2	က	4			
DÉNOMI- NATION	3.3153			AGENT				
CATÉ. GORIE				Ξ				

MARGE d'autonomie	Initiative	En fonction d'un objectif à atteindre l'intéressé choisit les m o y e n s appropriés et peut devoir concilier dans le cadre d'une pério- dicité déter- minée, les exigences de la réalisation et celles du fonctionne- ment.	
	Responsabilité	Dans les condi- tions définies ci-contre, il r é p o n d auprès de son supérieur hiérarchique direct, de t o u t e s actions ou événements intervenant dans son secteur au nive au nive au secteur au secteur au	
COMPLEXITÉ	Savoir-faire	A capacité de ce fait à mettre en œuvre les moyens de sa spécialité avec des applications diversifiées entrant dans le cadre de directives plus générales donnant indication des actions à accomplir.	
	Savoir	A acquis les connais- sances affirmées de son métier par une bonne pratique de celui-ci ou encore au moyen d'une forma- tion dans sa spécia- lité.	
NIVEAU	nationale	2	
S WES		о <u>.</u> В	
COEF-	FICIENT	185	
T C I			
DÉNOMI-	11/18/19	AGENT HAUTEMENT QUALIFIÉ	
CATÉ.	GORIE	≥	96

CATÉ. DÉI	DÉNOMI-	ECHELON	COEF	DIPLÔMES	NIVEAU		COMPLEXITÉ		MARGE d'autonomie
		30 m			nationale	Savoir	Savoir-faire	Responsabilité	Initiative
			8	NIVEAU BREVET PROF		A acquis les connais- sances et techniques	A capacité de ce fait à prendre des décisions	Appliquer les régles d'une	Instructions de
	20 (Hz.) 12 (G) 12 (G)	2	210	A PLANT		au BAC technologique ou professionnel, soit	interventions en fonc- tion des conditions	connue avec une certaine	tant sur des méthodes
	- N	m	225	BAC		figue initiale, soit par perfectionnement ou expérience. A acquis	propres a crisque cas particulier. Il peut être amené dans sa spé- cialité à conseiller	le choix des moyens et la succession	indiquées précisant la situation des
수 - -	TECHNIQUE	4	250	PROF. OU TECH.	(secondaire)	des connaissances techniques profession-		des étapes. Peut avoir la	travaux dans un pro-
		ľ	275	14.00		de de	A capacité de ce fait d'assurer la conduite de travaux nécessitant	lité technique du travail	d'ensemble.
6	\$10468		296	NIVEAU BAC BT BTn		soit le plus souvent par expérience ou perfectionnement.	des décisions d'adap- tation, pouvant, le cas échéant, être amené à		10 mm mm m m m m m m m m m m m m m m m m
						To the second property of the second property			
				100 SAM	Arthurston	White and the second	TO SOURCE OF THE PARTY OF THE P		
			1			18/46	*46) (150)		
				a second	The state of the s		To have been		

MARGE d'autonomie	Initiative	Mise en œuvre des direc-	sant le cadre des activités,	des moyens, objectifs et	règles de gestion.		Breathad and								
	Responsabilité	LOS PROPERTY.	prévisions et	dispositions	nécessaires et dont la	fonction peut	une mission	dement.	Veiller à l'ac-		groupes et à	leur adapta-	bonne circu-	formation	
COMPLEXITÉ	Savoir-faire	De ce fait à capacité de mettre en œuvre des	connaissances dans un ensemble de tra- vaux nécessitant la	maîtrise de la situa- tion et pour lesquels,	la marche à suivre est	dans le cadre des orientations qui lui	sont tracées.	The second secon		STREET BY CONTROL OF STREET	Con Tong It spring the con-	Stratt words - \$55 Acht	Carte and and and and and	All the service of	William St. Michigan A.
	Savoir	A acquis des connais- sances par formation	initiale specifique, for- mation continue ou expérience dans des	_	BAC BT, BTn au	DEUG. Soit possède	générales, dans plu-	notamment technique.	economique ou	des emplois où le tra-	vail d'un groupe est prédominant. Soit	possède des connais-	dens une discipline	(scientifique, tech-	merciale).
NIVEAU éducation	nationale	4 SUPÉRIEUR					æ		Confidencial Management				7)		
DIPLÔMES		BAC, BT ET BTn			ALA PRO	**	BAC + 1			2			BAC + 2 BTS	TUG	BAC + 3
COEF-	ricieni	275		295				315			330		200		350
ECHELON COEF-				2		71		m	9		4				5
DÉNOMI-	100				TECHNICIEN				ALC SHANNS			TECHNICIEN	SUPÉRIEUR		
CATÉ	GORIE							5							

Annule et remplace CL E/PE 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et CL E/E 3 à 14 (sauf chefs d'équipe et agents de maîtrise).

Avenant no 3

THE RESIDENCE OF THE WAY OF THE PARTY OF THE

Entre:

La confédération des industries céramiques de France,

战战。种物的"第二十二岁"的民族工作的"一种"和自然对学的"对政治"关

D'une part, et

CHAPTER STREET

PUBLISHED BUT ALL TREE

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

Le describent abores de l'activie O. D'est-re-

ligates tra inagracionacificato affinistración carcul

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite de l'arrêté du 11 mai 1990, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques, tel que figurant au *Journal officiel* du 22 mai 1990, sont convenus de modifier les parties d'articles ou articles non étendus, selon les articles ci-dessous.

un de la companya de Article 1er

Le cinquième alinéa de l'article O. 19 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le salarié désire partir à la retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel ouvrier. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article E. 20 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le collaborateur désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article E. 11 des clauses particulières au personnel E.T.A.M. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article C. 16 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le cadre désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et conformément à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel cadre. »

CC 90/50. - 2

Article 4

Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article G. 17 est rédigé de la manière suivante :

« L'employeur peut lui aussi se faire assister par un ou plusieurs conseillers (conformément à l'art. L. 424-4 du code du travail). »

Article 5

Le premier alinéa du paragraphe a de l'article G. 19 est rédigé de la manière suivante :

« Afin de lui permettre de contribuer, en application de l'article 42 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 et conformément à l'article D. 932-1 du code du travail, à la préparation de la délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation, la commission de formation, obligatoire dans les entreprises ou les établissements de deux cents salariés et plus, reçoit en temps utile une information sur les orientations générales de l'entreprise, en matière de formation... »

Article 6

Le cinquième alinéa de l'article O. 7 est rédigé de la manière suivante :

« L'indemnité de licenciement est calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois de présence de l'intéressé, compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération doit inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (telles que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc.), conformément à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, loi nº 78-49 du 19 janvier 1978. »

Article 7

L'article O. 13 est rédigé de la manière suivante :

« La grille des salaires mensuels et horaires minima garantis du personnel ouvrier est jointe aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Article 8

L'article E. 16 est rédigé de la manière suivante :

to brown up start rite a Start of their rate with scales of

« Les appointements mensuels minima garantis des employés, techniciens et agents de maîtrise sont joints aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

courses as windering to the day the property of a state of the property of

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3238

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES

(2º édition en préparation)

AVENANTS DU 27 NOVEMBRE 1990

NOR: ASET9050673M

Avenant nº 2

Entre:

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite du courrier du ministère du travail, du 9 octobre 1990, concernant les dispositions visant à assurer l'égalité de traitement entre salariés français et étrangers, sont convenus de modifier les « Clauses générales » comme suit :

Article 1er

L'article G 2 bis est ajouté dans les « Clauses générales », il est rédigé de la manière suivante.

CC 90/50

« Conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération la nationalité ainsi que les origines raciales pour arrêter leurs décisions concernant notamment le recrutement, les promotions, la conduite ou la répartition du travail. »

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONVENTIONS COLLECTIVES

contract of the president of the same of the action of the action of Classification

Bar last to akin baro motimoral se TE 1:131

a present due minimistres et do la serie à l'arie du Dessiland de les la certain de la certain de la certain de the fellin barre of the Library in the Library is the last property with the company of the contract of the co

Seppora li vibili ni

CHARGORIES.

Brochure nº 3238

til a lingth of giron tel yours reast

inter the amplique on a some

Convention collective nationale

TO SERVICE TO

drection devasted INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

(2º édition. - En préparation)

AVENANT DU 24 SEPTEMBRE 1990

NOR: ASET9050559M

Entre:

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

F-8000和16月夏日中的 中的6000年

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

Fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires, C.G.T. - F.O.,

et, sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier.

Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les annexes « Classifications » concernant le personnel E.T.A.M. sont complétées par les deux classifications ci-dessous :

230. - Formateur 1er échelon.

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien.

Dans le cadre de sa spécialité, il adapte l'animation et l'enseignement à son auditoire, selon les circonstances qui peuvent être diverses et variées.

CC 90/43. - 2.

260. - Formateur 2e échelon.

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien supérieur. Sous la responsabilité hiérarchique de l'employeur ou d'un cadre, il propose des programmes de formation, organise et met en œuvre cette formation.

Il prend des initiatives et doit être apte à former du personnel de tout niveau, dans le cadre de sa spécialité. Il peut avoir la responsabilité du personnel.

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

AVENANT DU 24 TEPTEMBRE. 1995 KOT ASPROMEN

to by the someone was a substitute of the control of the state of the state of

the second and experience of the second of the second and the second of the second of

action of the state of the stat

the signed for

MEAN PROPERTY NEWSCOOP MUDDING TO EXCEPT THE

an despressiones and a fine of the following related fraction of the first of the f

E trajers (Securit as epigenesias) emples in Anderson E. St. Stast is centil.

Stage of Committee of the Committee of the Security of the Secu

La confoleration des factuaties certainemes de l'ognoc

service and the state of administration of

LE D. D. D. D. L. C. C. C. S. C. R. C. R.

10000 30 11 11 21 270

Fait à Paris, le 24 septembre 1990.

(Suivent les signatures.)

S PART BALL S.

the tell converte of the party

City a Facility to the state of the country

2.01100

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

tent de lancompt de lagre a chip alla tibb de estruitib par l'estruit de la lagre de la lagre de la lagre de l En la lagre de la lagre de

Brochure nº 3238

Convention collective nationale

and religiously the color of the state of th

I SENTEN

INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES

(édition en préparation)

AVENANT Nº 1 DU 15 JUIN 1990

NOR: ASET9050304M

Entre:

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T.-F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C.-C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les annexes classifications concernant le personnel E.T.A.M. sont complétées par les deux classifications ci-dessous.

230. Formateur 1er échelon.

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien.

Dans le cadre de sa spécialité, il adapte l'animation et l'enseignement à son auditoire, selon les circonstances qui peuvent être diverses et variées.

CC 90/26, - 2.

Devision and a contract of

\$1 at about \$1 a susception about the co.

260. Formateur 2º échelon.

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien supérieur. Sous la responsabilité hiérarchique de l'employeur ou d'un cadre, il propose des programmes de formation, organise et met en œuvre cette formation.

Il prend des initiatives et doit être apte à former du personnel de tout niveau, dans le cadre de sa spécialité. Il peut avoir la responsabilité du personnel.

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

AVENANT No 1 DM-15 HHIT IVE

WARRY LAST TRUBBORDS

one is sometiment and come and proportion and discours and another than

er sate pour se que caractus les clauses particulières au percepael

by studiest to excite the range remains of substances of

20 . 12121794.

Let anderes disease the conference to personnel L. I. K.M. said com-

ab votes annignes or our brief se encient d'eff de monetagne d'égles. Legion de enciente o restauror ant legion à la noiveaux d'est de service. Legion de encient de parestantes encients de se encient d'est des la communication de la communication

A legicionesco la propopiario dependa la enterna de la companio del companio de la companio de la companio del companio de la companio del la companio del la companio de la companio del la companio del la companio de la companio de la companio del la companio del la companio de la companio del la companio del

about the appropriate contract the contraction of

Fait à Paris, le 15 juin 1990.

(Suivent les signatures.)

O I I DO EN WHEN THE

THE STREET

this top or measure and or

With the state of the state of the

10 00 0 1 1 d. A. D. E. Propressor to Assessmine.

aireach is earlighilleach allab Mainig ealthic